

Fiche de jurisprudence

EAU

Examen de la compatibilité au SDAGE pour un golf et de l'impact sur une zone humide

A retenir :

La compatibilité avec le SDAGE d'un aménagement, quelle qu'en soit l'importance, n'est examinée par le juge administratif que pour les parties de cet aménagement qui requièrent une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Seul un impact avéré sur le milieu aquatique venant en contradiction avec les orientations du SDAGE permet le cas échéant d'entraîner l'annulation de cette autorisation.

Références jurisprudence

[CAA Nantes 8 octobre 2010 n° 09NT01117 Association pour la protection des sites Natura 2000](#)

Code environnement, [art. L212-1](#) et [R 214-1](#)

Précisions apportées

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 autorisant les travaux d'aménagement d'un golf 9 trous a été attaqué par l'association requérante, au motif qu'il se trouvait sur une prairie humide et en limite d'un site Natura 2000.

La cour administrative d'appel (CAA) rejette ce recours.

Elle analyse la compatibilité de la décision au SDAGE Loire-Bretagne, s'agissant d'une décision prise au titre de la loi sur l'eau :

- un golf ne figure par parmi les aménagements ou ouvrages devant en tant que tel faire l'objet d'une autorisation (cf nomenclature, article R214-1 du CE)
- le SDAGE prévoit parmi ses objectifs de sauvegarder et mettre en valeur les zones humides (ZH), et définit un certain nombre de préconisations à cet effet. Toutefois, le juge se réfère au dossier d'instruction et au document d'incidences et relève notamment que *« l'incidence est quantitativement et qualitativement négligeable dès lors que la surface irriguée est réduite à l'arrosage des greens, représentant 1,4 % de la surface du golf ... de même, aucun habitat ou espèce prioritaire du site Natura 2000 n'est touché par l'aménagement, et la zone de prairie humide située au centre du site, susceptible d'accueillir des oiseaux d'eau migrateurs sera presque totalement conservée dans son état naturel »*.

Elle conclut *« que, dans ces conditions, les travaux d'aménagement du golf, compte tenu de leur faible impact sur la ressource en eau et sur la zone humide, ne peuvent être regardés comme incompatibles avec les objectifs et préconisations du SDAGE »*.

Référence : 2011_1149

Mots-clés : [Eau](#), [SDAGE](#)